

ARRETE N° 2026-020
ARRETE DE CIRCULATION - TELELEC - LA PETITE CIBOLE

Le Maire de La Chapelle du Bois,
Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26/07/1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Considérant la demande formulée par l'entreprise TELELEC en date du 15/06/2026 pour les travaux de terrassement pour passage d'un réseau biométhane ;
Considérant que, pour assurer la sécurité des personnels de chantier et de prévenir du danger les usagers de ces voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : A partir du 16 juin 2026, et pour une durée de 30 jours calendaires, l'entreprise TELELEC RESEAUX sera autorisée à occuper le domaine public, rue de la Cibole, sur la commune de La Chapelle du Bois, afin de procéder au terrassement pour passage d'un réseau biométhane.

La rue sera barrée en direction du magasin d'ameublement, dans les deux sens de circulation, tous les lundis, selon l'organisation de l'entreprise.

Le stationnement de tous véhicules (hors véhicule de chantier) sera interdit dans la zone d'intervention durant cette période.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

Article 2 : La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

L'entreprise TELELEC RESEAUX doit :

- se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux "Route barrée"
- ceinturer le véhicule avec des cônes
- faciliter le passage des piétons
- afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier
- rendre le domaine public en l'état d'origine
- réparer les éventuelles dégradations du domaine public

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Maire de La Chapelle du Bois et Monsieur le Commandant de Brigades de La Ferté-Bernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle du Bois, le 25/06/2026
Pascal BOURGOIN
Maire

